



PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

N° 07 1897

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION
DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION
POUR LA RIVIERE VIENNE
ENTRE AIXE-SUR-VIENNE ET SAILLAT-SUR-VIENNE**

**Le Préfet de la Région Limousin,
Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-8 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi modifiée n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (chapitre II du titre II des plans de prévention des risques naturels prévisibles) ;

VU la loi modifiée n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment son article 16 issu de la loi n° 95-101 susvisée ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation de dommages ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2006 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque inondation pour la vallée de la Vienne sur la section dans les communes de Aix-sur-Vienne, Saint-Priest-sous-Aixe, Verneuil-sur-Vienne, Saint-Yrieix-sous-Aixe, Sainte-Marie-de-Vaux, Saint-Brice-sur-Vienne, Saint-Victurnien, Cognac-la-Forêt, Saint-Martin-de-Jussac, Saint-Junien, Chaillac-sur-Vienne et Saillat-sur-Vienne ;

VU les avis favorables reçus des 12 communes concernées lors de la concertation préalable à l'enquête publique ;

VU les demandes d'avis du 27 avril 2007 aux conseils municipaux des communes de Aix-sur-Vienne, Saint-Priest-sous-Aixe, Verneuil-sur-Vienne, Saint-Yrieix-sous-Aixe, Sainte-Marie-de-Vaux, Saint-Brice-sur-Vienne, Saint-Victurnien, Cognac-la-Forêt, Saint-Martin-de-Jussac, Saint-Junien, Chaillac-sur-Vienne et Saillat-sur-Vienne ;

.../...

VU les avis reçus des conseils municipaux des communes de Aix-sur-Vienne, Verneuil-sur-Vienne, Saint-Junien ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2007 portant ouverture de l'enquête publique ;

VU le rapport d'enquête et les conclusions de la commission d'enquête du 25 juillet 2007 ;

VU le rapport du directeur régional et départemental de l'Equipement ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : Le plan de prévention du risque naturel inondation de la vallée de la rivière Vienne dans sa section comprise entre le point le plus amont sur la commune d'Aix-sur-Vienne et la limite du département de la Haute-Vienne est approuvé.

Article 2 : Le champ d'application du plan de prévention du risque naturel inondation, défini à l'article 1, s'étend aux parties des territoires des communes de Aix-sur-Vienne, Saint-Priest-sous-Aixe, Verneuil-sur-Vienne, Saint-Yrieix-sous-Aixe, Sainte-Marie-de-Vaux, Saint-Brice-sur-Vienne, Saint-Victurnien, Cognac-la-Forêt, Saint-Martin-de-Jussac, Saint-Junien, Chaillac-sur-Vienne et Saillat-sur-Vienne, telles que délimitées par les plans de zonage joints au dossier annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique. En tant que tel, il est annexé au document d'urbanisme en vigueur dans la commune conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le plan de prévention du risque inondation ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est passible des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute-Vienne ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le plan de prévention du risque inondation approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure fera l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet, le directeur régional et départemental de l'Equipement et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 12 OCT. 2007

Le Préfet


Evelyne RATTE